



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SCEA des Piscicultures PETIT à ECHALLON**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.214-17 et R.181-45 ;
- VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin portant classement de la Semine en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2014 autorisant la SCEA des Piscicultures PETIT à exploiter une pisciculture sur la commune d'ECHALLON, lieu-dit " Prapont " ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter la pisciculture susvisée ;
- VU le dossier technique transmis par la SCEA Piscicultures Petit le 27 juillet 2017 présentant le projet de passe à poissons ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 13 octobre 2017 ;
- VU la demande de report du délai de rétablissement de la continuité écologique et l'échéancier proposé le 1^{er} décembre 2017 par la SCEA Piscicultures PETIT ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 juin 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L.214-17 du code de l'environnement et que les exploitants ayant déposé un dossier avant le 11 septembre 2018 disposent de 5 ans supplémentaires pour rétablir la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le seuil de la pisciculture PETIT est situé dans un réservoir biologique identifié dans le SDAGE ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 modifié autorisant la SCEA Pisciculture PETIT à exploiter une pisciculture sur la commune d'ECHALLON, lieu-dit " Prapont " sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 19 : Continuité écologique

Le rétablissement de la continuité au droit du barrage de Prapont est exigé **pour le 31 août 2023**.
Les enjeux de continuité à satisfaire sont la montaison et la dévalaison pour l'espèce cible truite fario.

Article 19.1 Montaison des poissons

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la libre circulation du poisson de type passe à poissons à bassins successifs. Le débit réservé sera dirigé obligatoirement dans ce dispositif. Des repères seront mis en place pour le contrôle des débits transitant dans chaque dispositif mis en place

Article 19.2 Dévalaison des poissons

Le canal d'alimentation de la pisciculture sera équipé d'un dispositif empêchant l'entrée des poissons dans la pisciculture de type grille à barreaux occupant la totalité de la section d'écoulement et permettant le retour des poissons vers le milieu naturel.

Article 19.3 Conception et fonctionnement des installations

Le projet est conforme au dossier technique validé par l'agence Française pour la Biodiversité.

Le projet et les plans d'exécution feront l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau déposé auprès du guichet unique Loi sur l'Eau à la DDT de l'Ain compte tenu de l'incidence sur les milieux aquatiques que va induire le projet dans sa phase de réalisation des travaux.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de contrôle prévus ci-dessus et d'en assurer l'étalonnage initial.

Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier de déclaration.

Le permissionnaire informera l'Agence Française pour la Biodiversité du démarrage des travaux 10 jours avant le début du chantier ainsi que de la fin du chantier où le nouveau débit réservé sera mis en service .

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de contrôle des travaux.

Lors du contrôle des travaux, procès-verbal en est dressé par le service de police de l'eau et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-77 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'environnement accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront le mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19.4 Echéancier

Les travaux seront réalisés selon l'échéancier suivant :

- avant le 31 décembre 2021 : dépôt du dossier loi sur l'eau
- de janvier à juin 2022 : consultation des entreprises
- de septembre à décembre 2022 : choix de l'entrepreneur, définition du planning des travaux
- 31 août 2023 : fin des travaux

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ECHALLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCEA des Piscicultures PETIT - "La Voûte" - SAINT-GERMAIN-DE-JOUX ;
- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
 - au maire d'ECHALLON,
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} octobre 2018

Le préfet,
 Pour le préfet,
 La sous-Préfète de Belley
 Sous-préfète de Gex et de Nantua par intérim


 Pascale PREVEIRAULT

